



Acq

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 5 juin 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Alain BARTIER, suivant convocation transmise le 28 mai 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : OTENDE Juliette, BRIET Cédric, DELCAMBRE Martin, BARTIER Alain, BLANC Ingrid, CUISINIER Laurent, DUHAMEL Fabien, FRANÇOIS Gervais, MANIA Stéphanie, PASCAL Peggy

Excusé ayant donné procuration : BATON Stéphane à BLANC Ingrid, DUGAUGUEZ Christelle à BARTIER Alain, WAILLY Céline à CUISINIER Laurent

Absents : PRUD'HOMME Stéphane, DESBROSSE Samantha

Secrétaire de séance : Cédric BRIET

Nombre de membres :

- En exercice : 15
- Présents : 10
- Votants : 13

La séance du Conseil municipal débute à 18:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Cédric BRIET.

Le président de la séance, Alain BARTIER, rappelle l'ordre du jour :

1. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - Complément Indemnitare Annuel (CIA)
2. désignation Commission Intercommunale Impôts Directs

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-028 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de

Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) - Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, prévoyant les équivalences entre les corps de la Fonction Publique d'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, listant les congés ouvrant droit au maintien des primes dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire du Préfet du Pas-de-Calais en date du 21 novembre 2018 sur les avantages collectivement acquis ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié, pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié, pris pour l'application au corps des **attachés d'administration** relevant du Ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 07 novembre 2017, pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris pour l'application au corps des **ingénieurs des services techniques** du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de service du Centre de Gestion en date de 28/05/2026

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) est une prime facultative intégrée au RIFSEEP qui permettra de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents.

Considérant qu'il convient de prendre en compte, pour l'application du RIFSEEP, des précisions apportées par le Préfet du Pas-de-Calais sur les avantages collectivement acquis ;

Monsieur le maire invite le Conseil municipal, pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), à :

- *Maintenir l'ifse le CIA instaurés par la commune*
- *Mettre en place l'IFSE et le CIA pour le cadre d'emploi de rédacteur*

selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Rédacteur Catégorie B	Rédacteur – secrétaire générale de mairie	17480€
Adjoint Administratif Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	11340€

Filière technique

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	11340€
Adjoint technique Catégorie C	Adjoint technique	10800€

Filière animation

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Adjoint d'Animation Catégorie C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe et	11340€

	Adjoint d'Animation	
--	---------------------	--

Filière sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond IFSE
Agent Social Principal de 2ème classe Catégorie C	Agent Social principal de 2ème classe	11340€
Agent Social Catégorie C	Agent Social	10800€

- **Le réexamen du montant de l'IFSE se fera selon les modalités suivantes :**

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront les suivantes :**

- **l'ifse est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :**

Les congés annuels, le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé de maladie ordinaire.

- **Application du régime des agents de l'Etat (décret du 26 août 2010 modifié), le régime**

Indemnitare est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire (CMO), c'est-à-dire 90 % pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).
- En Application du décret de 2024-641 du 27 juin 2024, *Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :*
- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.
- Lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.
- Lors de la qualification de congé longue maladie en congés longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. (Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue durée).

- **AUTORISER la périodicité du versement de l'IFSE comme suit :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- Les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- l'attribution de l'IFSE fera l'objet d'arrêtés individuels.

- l'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, mais est en revanche cumulable avec :
- La NBI ainsi que de la prime de maniement de fonds
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS
- Les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Monsieur le maire invite le conseil municipal, pour **le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**, à :

- *METTRE EN PLACE* selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le **Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** aux :
 - Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima se fera comme suit :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Filière administrative

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Rédacteur Catégorie B	Rédacteur – secrétaire générale de mairie	2380€
Adjoint Administratif Catégorie C	Adjoint Administratif Principal de 1ère et 2ème classe	1260€

Filière technique

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe Catégorie C	Adjoint Technique Principal de 1ère et de 2ème classe	1260€
Adjoint technique Catégorie C	Adjoint technique	1200€

Filière animation

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Adjoint d'Animation Catégorie C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe et adjoint d'animation	1260€

Filière sociale

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Plafond CIA
Agent Social Principal de 2ème classe Catégorie C	Agent Social principal de 2ème classe	1260€

Agent Social Catégorie C	Agent Social	1200€
-----------------------------	--------------	-------

- *PRÉCISER* que les modalités de maintien ou de suppression du CIA seront les suivants :

Le versement peut être suspendu en cas d'indisponibilité physique. Le CIA est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En cas d'une absence de l'agent impactant la réalisation des objectifs fixés en année N (Notamment lors de la réalisation du centre de vacances), le maintien, la modulation ou la suspension du CIA ne pourra intervenir qu'en année N+1.)

- *AUTORISER* la périodicité du versement du CIA comme suit :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement en deux fois.

Le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

- *PRÉCISER* que les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- *PRÉCISER* que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2026.
- *PRÉCISER* que l'attribution du CIA fera l'objet d'arrêtés individuels.
- *PRÉCISER* que le CIA est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- *PRÉCISER* que les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de son Maire,

A l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** d'instituer l'**I**ndemnité de **F**onctions, de **S**ujétions et d'**E**xpertise (**IFSE**) et le **C**omplément **I**ndemnitaire **A**nnuel (**CIA**) selon les modalités présentées ci-avant.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-029 - désignation Commission Intercommunale Impôts Directs

désignation Commission Intercommunale Impôts Directs

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1504, 1650 A et 1609 nonies C ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté urbaine d'Arras, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation des représentants aux commissions intercommunales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire relative à la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) ;

CONSIDÉRANT que la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal

prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que cette commission, a pour mission de participer à la désignation des locaux types pour l'évaluation des locaux commerciaux et des biens divers, ainsi que d'émettre un avis sur les évaluations foncières proposées par l'administration fiscale ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit établir, sur proposition des communes membres, une liste de commissaires titulaires et de commissaires suppléants, en nombre double afin de permettre à la Direction Départementale des Services Fiscaux de le désigner;

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent satisfaire aux conditions légales suivantes : être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de dix-huit ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI, et posséder des connaissances suffisantes des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que la durée du mandat des commissaires est alignée sur celle de l'organe délibérant de la Communauté urbaine d'ARRAS

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de proposer les noms des candidats pressentis pour représenter la commune au sein de cette commission ;

DÉCIDE :

1. De désigner, pour siéger en qualité de commissaire titulaire et suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Communauté Urbaine d'Arras les personnes suivantes :

Commissaire Ravaud
titulaire : Denise

Commissaire Cuisinier
suppléant : Laurent

2. D'autoriser Alain Bartier à signer tous actes et documents relatifs à cette désignation.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Alain BARTIER indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 21:57.

La présidence de séance,
Alain BARTIER

Le secrétariat de séance,
Cédric BRIET, quatrième adjoint